

Luxembourg, le 18 juin 2007

Objet : Projet de règlement grand-ducal

- a) **concernant le transfert national de déchets**
- b) **modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation de demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets**
- c) **relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (3202BJE)**

Saisine : Ministre de l'Environnement (24 avril 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal concerne l'application de la procédure de notification prévue par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 pour ce qui est des transferts de déchets sur le plan national. Ce dernier règlement établit des règles visant à restreindre et à contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux dans le but de rendre le système communautaire existant en matière de surveillance et de contrôle de ces mouvements conforme aux exigences de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal est de mettre en œuvre au niveau national les exigences du règlement CE 1013/2006 tout en apportant des allègements au système actuellement en vigueur au Grand-Duché. Ainsi, une distinction est opérée entre les déchets qui relèvent d'une procédure de notification et les déchets qui font l'objet d'exigences générales en matière d'information. Les annexes au règlement CE 1013/2006 sont reprises en annexe du présent projet de règlement grand-ducal. De nouvelles définitions sont introduites par le présent texte (mélange de déchets, élimination intermédiaire, valorisation intermédiaire, collecteur, etc.). Enfin, les cas d'objections que l'autorité compétente peut invoquer à l'égard des transferts de déchets sont précisés. Il en va de même des conditions de reprise dans le cas où un transfert ne peut être mené à terme ou s'il s'effectue de façon illicite.

La Chambre de Commerce constate que ses propositions formulées dans son avis du 5 février 2007 portant sur la version préalable (avant-projet) du présent projet de règlement grand-ducal ont été suivies d'effet.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce constate qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal et propose par conséquent d'en modifier l'intitulé de la manière suivante : « Projet de règlement grand-ducal a) concernant le transfert national de déchets, b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation de demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets c) relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJE/SDE